

ANNEX I

CERTIFICAT SANITAIRE

No

relatif aux: - mollusques bivalves ⁽¹⁾
- échinodermes ⁽¹⁾
- tuniciers ⁽¹⁾
- gastéropodes marins ⁽¹⁾

vivants destinés à la consommation humaine directe dans la Communauté européenne.

Pays expéditeur:
Autorité compétente ⁽²⁾:
Service d'inspection ⁽²⁾:

I. Identification des produits

Description du produit de pêche/d'élevage ⁽¹⁾:
- Espèce (nom scientifique):.....
- Nature de l'emballage:.....
- Nombre d'unités d'emballage:.....
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:.....
- Numéro du rapport d'analyse (le cas échéant):

II. Provenance des produits

- Zone de production autorisée:
- Nom et numéro officiel de l'établissement autorisé:
.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés
de:
(lieu d'expédition)
à:
(pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant ⁽³⁾:.....
Nom et adresse de l'expéditeur:
.....
Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:.....
.....

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Nom et adresse

⁽³⁾ Numéro d'immatriculation du véhicule du conteneur ou du wagon, numéro de vol ou nom du navire

IV. Attestation sanitaire

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les produits vivants désignés ci-dessus:

- 1) ont été récoltés, le cas échéant reparqués pendant une durée minimale de deux mois, et transportés conformément aux règles d'hygiène fixées aux chapitres I, II et III de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 2) ont été manipulés, et le cas échéant purifiés, conformément aux règles d'hygiène fixés au chapitre IV de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 3) ont été contrôlés conformément aux prescriptions du chapitre VI de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 4) ont été conditionnés, entreposés et expédiés conformément aux prescriptions des chapitres VII, VIII, et IX de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 5) portent une marque sanitaire conforme aux prescriptions du chapitre X de l'annexe de la directive 91/492/CEE;
- 6) ont été analysés et sont conformes aux exigences du chapitre V de l'annexe de la directive 91/492/CEE et sont donc aptes à la consommation humaine directe.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues par la directive 91/492/CEE fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants.

Fait à, le

(lieu)

(date)

Sceau officiel⁽¹⁾
(signature de l'inspecteur officiel)⁽¹⁾

.....
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

⁽¹⁾ La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.
ANNEX II